

CONVENTION DE STAGE

PROJET TECHNICO-COMMERCIAL

Les articles:

ARTICLE 1 : La convention a pour objet la mise en œuvre – au bénéfice de l'étudiant stagiaire du lycée Joseph GAILLARD- de périodes de formation en entreprise réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

ARTICLE 2 : Les modalités – objectifs, contenus et bilans – de ces périodes de formation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

ARTICLE 3 : Les modalités de prise en charge des frais inhérents à ces périodes de formation ainsi que les modalités d'assurance sont définies ci-dessous :

...

Sauf accord particulier, plus favorable, négocié entre l'entreprise et l'établissement de formation, les dispositions de la note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des étudiants-stagiaires en entreprise sont applicables.

Le lycée est assuré par

ARTICLE 4 : Les stagiaires demeurent durant ces périodes de formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité de l'établissement de formation.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise . Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30 % du SMIC ; valeur au 1^{er} janvier de chaque année, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis au règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve de dispositions du code du travail rappelées dans les articles 6 et 7 suivants.

ARTICLE 5 : La durée de travail du stagiaire mineur ne peut excéder trente cinq heures par semaine ni huit heures par jour.

Le repos hebdomadaire – en principe donné le dimanche – doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives (pour les mineurs, la durée doit être de deux jours consécutifs si possible).

ARTICLE 6 : En application de l'article R 234-22 du code du travail, les stagiaires mineurs doivent être autorisés par l'inspecteur du travail à travailler sur machines dangereuses. Une demande de dérogation, où figure la liste des machines ou produits dangereux, est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail. Ces stagiaires ne doivent utiliser en entreprise ces machines et produits qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent de leur tuteur.

ARTICLE 7 : Les étudiants stagiaires ayant à intervenir au cours de leur stage sur des installations et des équipements électriques visés par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, doivent être habilités par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par le stagiaire préalablement à son stage.

Les modalités d'habilitation des étudiants en stage sont précisées dans la convention de stage.

ARTICLE 8 : En application, des articles L 412-8 2e et D 412-6 du code de sécurité sociale, le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef de l'établissement employeur du stagiaire dans la journée où l'accident s'est produit ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef de l'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante huit heures, non compris les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 9 : Les stagiaires sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme. Leur participation à ces activités ne saurait porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

ARTICLE 10 : Le chef de l'établissement de formation et le représentant de l'entreprise de l'étudiant stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

ARTICLE 11 : Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

ARTICLE 12 : La convention est signée pour la durée de la période de formation (précisée dans l'annexe pédagogique).

ARTICLE 13 : L'(es) étudiants(s) s'engage(nt) à :

- Se conformer aux règlements intérieurs de l'entreprise ;
- Observer –vis-à-vis du personnel de l'entreprise – une attitude courtoise et de stricte neutralité ;
- Respecter la confidentialité des informations consultées ou recueillies dans le cadre des missions confiées.